

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 octobre 2020

L'AN DEUX MIL VINGT, LE QUATORZE OCTOBRE A VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TADEN, DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME EVELYNE THOREUX, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : LE 6 OCTOBRE 2020

PRESENTS :

Mme THOREUX Evelyne, M. NOEL Olivier, Mme PASDELOU Martine, M. LUGAN Philippe, Mme BOISSIERE Martine, M. DARTEVELLE François, Mme EYCHENNE Rosemary, M. GUILLAUME Patrick, Mme D'ENQUIN Emmanuelle, M. LE COZ Sébastien, M. COLLIN Matthieu, M. CHAUVIN Nicolas, Mme SAVALLE Julie, M. HENRY Gérard, Mme LE MERCIER Alexandra, Mme PERCHER Maryse, M. COURSIER Bruno.

ABSENTS :

Mme LENOIR Gaëlle ayant donné procuration à Mme BOISSIERE Martine ;
M. LE TIRAN Jean-Paul ayant donné procuration à Mme PERCHER Maryse.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme PASDELOU Martine.

Le compte rendu de la séance du 09 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite rappelé, aucune question diverse n'est proposée.

AFFAIRE N° 01

ELECTIONS

Désignation des membres de la Commission de Contrôle

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiait les modalités d'inscription sur les listes électorales, à compter du 1^{er} janvier 2019, et instituait un répertoire électoral unique (REU) dont elle confiait la gestion à l'Insee.

La décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire ou l'autorité consulaire, dans un délai de 5 jours, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle.

Le travail de la commission se fait à posteriori, le Maire, ou les adjoints ayant délégation de fonctions, devant valider ou refuser les demandes tout au long de l'année (5 jours).

La commission de contrôle communale a pour rôle de :



1. Statuer sur les décisions prises par le Maire
2. Procéder à de nouvelles inscriptions/radiations
3. Statuer sur les recours formulés par les électeurs dits RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires)

Elle est composée de 5 membres volontaires dont :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire (le Maire et les adjoints ne peuvent en être membres tout comme les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.)
- 1 conseiller municipal de chacune des listes minoritaires

Le Maire, ou son représentant, ne peut être membre de cette commission de contrôle dans la mesure où il s'agit de contrôler les décisions qu'il aura pris tout au long de l'année (rappel : 5 jours de validation des demandes d'inscription/radiation).

Il peut toutefois être invité aux réunions de cette commission, sans voix délibérative.

La commission de contrôle se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an entre le 24ème et le 21ème jour précédant chaque scrutin (en cas d'absence de scrutin elle se réunit entre le 6ème vendredi précédant la fin d'année civile et le 31 décembre).

Conformément à l'article R.7 du code électoral, suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans, "le maire transmet au préfet, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19".

2

La liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle doit être transmise au Préfet, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

A l'issue de ce recensement le Préfet des Côtes d'Armor officialisera par arrêté la composition définitive de la commission de contrôle.

A noter que, dans l'hypothèse où les candidatures seraient insuffisantes, la composition de la commission de contrôle serait la suivante :

- Un conseiller municipal de la liste majoritaire
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- Un délégué désigné par le Tribunal

Le conseil municipal procède au recensement des candidatures, dans l'ordre du tableau du conseil municipal, pour la commission de contrôle.

Le Conseil Municipal APPROUVE les candidatures suivantes :

GUILLAUME Patrick	Liste Majoritaire (THOREUX Evelyne)
LE COZ Sébastien	Liste Majoritaire (THOREUX Evelyne)
COLLIN Matthieu	Liste Majoritaire (THOREUX Evelyne)
HENRY Gérard	Liste Minoritaire (HENRY Gérard)
PERCHER Maryse	Liste Minoritaire (LE TIRAN Jean-Paul)

Et autorise Madame le Maire à communiquer cette liste à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor pour constitution définitive de la commission municipale en charge du contrôle des listes électorales.

Au sujet électoral Monsieur HENRY souhaiterait que la commune dispose de 5 lieux d'implantation des panneaux d'affichage : les deux bureaux de vote existant ainsi que Le Domaine, Le Val Doré et Loisel.

Madame le Maire indique qu'une réflexion va être engagée afin de relayer, le cas échéant, cette proposition auprès des services préfectoraux avant la fin d'année 2020.

AFFAIRE N° 02

**CONSEIL MUNICIPAL
Règlement intérieur**

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants doivent adopter leur règlement intérieur.

Madame le Maire donne lecture de ce règlement qui fixe :

1. Les modalités de déroulement, organisation et tenue des séances de conseil municipal
2. Les modalités de constitution et fonctionnement des commissions, comités consultatifs et conseils de quartiers

Monsieur NOEL fait part de son intérêt pour les conseils de quartiers, ces derniers faisant écho à la dynamique actuelle de la démocratie participative. Il alerte toutefois sur les difficultés d'animation de ces groupes de travail citoyen et estime que, pour garantir la bonne tenue des débats, la présence d'un animateur neutre (membre du Conseil de Développement ?) serait intéressante

Monsieur HENRY regrette qu'une proportionnalité soit instaurée pour ces groupes de travail parallèles.

Madame le Maire souhaite que le volontariat ne soit pas bridé et qu'il n'y ait pas de connotation politique à prendre en compte dans la constitution de ces groupes de travail extra municipaux.

En ce qui concerne la commission d'appel d'offres et plus généralement la commande publique Madame Le Maire rappelle qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique (Article L1414-1 du CGCT) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, en contrepartie d'un prix (dès 1€), ou de tout équivalent, pour répondre à leurs besoins en matière :

- De travaux : construction, réhabilitation et entretien de bâtiments, réalisation d'infrastructures, voirie ...
- De fournitures : Denrées alimentaires, fournitures de bureau, informatiques, mobilier ...
- De services : maintenance des bâtiments, services informatiques, formation, traiteurs ...

Les opérateurs économiques peuvent se présenter :

- Seuls
- En groupement
- Avoir recours à la sous-traitance (soit prévue la signature du marché initial soit pendant le déroulement du marché avec contractualisation d'un acte officiel de sous-traitance validé, avant travaux, par le maître d'ouvrage)

Tout marché public se doit de respecter les principes suivants :

- Liberté d'accès
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Madame le Maire rappelle les seuils de procédure européens :

- ✓ Marchés de fournitures et de services : 214 000 € HT
- ✓ Marchés de travaux pour les : 5 350 000 € HT

4

En dessous de ces seuils l'acheteur public mettre en oeuvre une procédure adaptée ; le dépassement de ces seuils enclenche en revanche le lancement d'une procédure formalisée.

Elle souhaite que les règles afférentes aux marchés publics soient scrupuleusement respectées et la mise en concurrence équitable et transparente favorisée en dessous de ces seuils.

Le fonctionnement interne de la commune en dessous des seuils formalisés est le suivant :

- En dessous de 500 € : agents municipaux

Montant de la dépense	0 – 100 €	100 – 300 €	300 – 500 €
Ordonnateur de la dépense	Agents	Responsable de service	Directeur Général des Services
Modalité de passation de la commande	Engagement comptable	Engagement comptable	Engagement comptable + Devis

➤ Au-dessus de 500 € : élus

Montant de la dépense	500 – 5 000 €	5 000 – 10 000 €	10 000 – 40 000 €	40 000 – 90 000 €
Ordonnateur de la dépense	Conseiller municipaux délégués	Adjoint au Maire	Maire	Maire
Modalité de passation de la commande	Engagement comptable + 3 Devis	Engagement comptable + 3 Devis	Engagement comptable + 3 Devis	Engagement comptable + Dossier de Consultation (DCE) + publicité préalable via Mégalis ou journal d'annonces légales

Monsieur LE COZ regrette que ne soit pas constitué un « petit magasin » pour éviter l'achat de matériels courants.

Il s'interroge par ailleurs sur la capacité de la commune à connaître ses stocks et souhaiterait qu'un recensement exhaustif soit fait.

Monsieur DARTEVELLE s'accorde sur ce point d'un point de vue théorique mais alerte sur la complexité pratique de ce recensement, qu'il estime quasi impossible au quotidien. Pour sa part il convient de responsabiliser les commanditaires et de leur faire confiance.

Madame SAVALLE fait remarquer que les commandes peuvent varier tous les jours en fonction des besoins identifiés et souvent variés, notamment pour les bâtiments (diversité de prises électriques, ampoules ...) ce qui rend quelque peu difficile cette anticipation et création de stock.

Par ailleurs elle souligne que la passation de marchés, certes intéressante financièrement mais complexe administrativement, n'est pas applicable pour les petites collectivités pour des besoins quotidiens.

Madame le Maire insiste sur la mise en concurrence et l'égalité de traitement des candidats, elle souhaite un formalisme particulier pour toute commande sur devis.

Monsieur LE COZ fait remarquer que, parfois, certaines entreprises, qui ne sont pas implantées localement, se voient toutefois attribuer les marchés. Il regrette l'empreinte carbone associée.

Madame le Maire indique qu'il s'agit des règles de la mise en concurrence du code de la commande publique et que, dès lors qu'une entreprise est mieux disante en fonction des critères de sélections fixés par l'autorité locale, elle doit être retenue.

Monsieur NOEL précise que des clauses et critères environnementaux peuvent être inclus dans les dossiers de consultation des entreprises.

Monsieur HENRY estime qu'il convient de distinguer deux procédures :

- procédure formalisée pour des marchés importants
- procédure non formalisée pour des marchés peu importants

Il souhaiterait qu'une procédure de confidentialité soit étudiée par la commission des finances pour cette seconde procédure.

Monsieur NOEL estime que le fait d'avoir un devis « à la dernière minute » n'est pas forcément productif, les élus ou agents référents ayant en effet besoin d'un temps d'analyse préalable du devis pour réajuster l'offre le cas échéant. Une négociation peut potentiellement être engagée par la suite pour éclaircir la prestation et son analyse ce qui permet de valider la commande de façon appropriée.

Monsieur DARTEVELLE s'accorde sur ce point et estime qu'il faut faire confiance aux agents et élus responsables. Le principe de la confiance et de l'expertise doit ainsi primer selon lui.

En cas de négociation sur le prix, Madame le Maire insiste sur le principe d'équité et de consultation auprès de l'ensemble des entreprises.

3. Les dispositions en matière de formation et protection des élus

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a créé un Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux.

La gestion de ce DIF est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le DIF est financé par la commune à hauteur d'une cotisation de 1% sur les indemnités versées aux conseillers municipaux.

Chaque élu acquiert ainsi 20 heures de droit à formation individuelle par année de mandat.

Les frais de formation sont donc pris en charge par la commune après validation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est joint en annexe du compte administratif.

Ce document donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Une formation obligatoire sera dispensée, au cours de la première année de mandat, aux élus ayant reçu une délégation.

Un circuit de validation des formations est instauré.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT ce projet de règlement intérieur intègre également les dispositions en matière de formation des élus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal et les modalités de formations des élus.

AFFAIRE N° 03

**PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS
Pôle scolaire**

Rapporteur : Madame le Maire

Un des agents techniques des écoles, en charge de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux notamment, a fait valoir ses droits à la retraite.

Cet agent était titulaire du grade d'Adjoint Technique Principale de 2^{ème} Classe et exerçait ses fonctions à temps non-complet (Durée hebdomadaire de service fixée à 27h30).

Afin de pallier ce départ, d'assurer la continuité du service et la reprise en régie de la garderie périscolaire un avis de vacance de poste a ainsi été publié.

14 candidatures ont été reçues en Mairie.

A l'issue de l'étude de ces candidatures le jury de recrutement, composé de l'adjointe aux affaires scolaires, de la responsable du pôle scolaire et du directeur général des services, a retenu une personne pouvant être recrutée sur le grade d'adjoint technique.

Une prise de fonction est envisagée au 1^{er} novembre 2020.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de ce recrutement ;

ACCEPTE les modifications du tableau des effectifs de la façon suivante :

DATE D'EFFET	OBJET
1^{er} novembre 2020	Création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet (27h30)
1^{er} novembre 2020	Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non-complet (27h30)

AFFAIRE N° 04

**PERSONNEL – RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS
REPLACEMENT**

Rapporteur : Madame le Maire

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permet d’autoriser le Maire à pourvoir rapidement à ses absences.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

AUTORISE Madame le Maire :

- à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l’article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

8

AFFAIRE N° 05

PERSONNEL – RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS

**CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE**

Services périscolaires ou extrascolaires

Rapporteur : Madame le Maire

Les services de garderie de l’école maternelle et primaire de Taden ont été repris en gestion municipale depuis la rentrée scolaire 2020-2021 suite l’arrêt de la Délégation de Service Public avec la SCOP « A l’Abord’âge ».

La visibilité quant aux effectifs à accueillir étant difficile, il convient d’avoir recours à du personnel temporaire pour l’encadrement et la surveillance des enfants.

Il est ainsi parfois nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permet d'autoriser le Maire à pourvoir rapidement à ces absences.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **de créer, à compter du 1er octobre 2020, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (1 équivalent temps plein annuel) ;**
- **de préciser que cet emploi non permanent sera occupé par un ou des agent(s) contractuel(s) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;**
- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

9

AFFAIRE N° 06

PERSONNEL – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Service entretien

Rapporteur : Madame le Maire

Les salles fréquentées par les associations, les locaux scolaires et périscolaires, le camping municipal ainsi que l'accueil de la mairie demande une attention toute particulière en matière d'entretien. Par ailleurs la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 a imposé aux collectivités la désinfection et la mise de place de protocoles sanitaires rigoureux dans tous les locaux publics.

Il est ainsi parfois nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permet d'autoriser le Maire à pourvoir rapidement à ces absences.

Monsieur LE COZ souhaite qu'une vigilance soit apportée sur les qualifications des agents en cas d'expertise particulière demandée (plutôt services techniques).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **de créer, à compter du 1er octobre 2020, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (1 équivalent temps plein annuel) ;**
- **de préciser que cet emploi non permanent sera occupé par un ou des agent(s) contractuel(s) recruté par voie de contrat à durée déterminée ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;**
- **à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

AFFAIRE N° 07

FINANCES – INDEMNITE

Indemnité de régie de recettes – Bibliothèque Municipale

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été institué une régie de recettes auprès de la Bibliothèque municipale ce qui lui permet d'encaisser directement, pour le compte du Centre des Finances Publiques, les recettes relatives à la gestion de la bibliothèque (abonnements, ventes ...) par le biais d'un régisseur titulaire et d'éventuels suppléants.

En contrepartie de cette gestion financière le régisseur titulaire peut percevoir une indemnité de fonction d'un montant forfaitaire annuel de 110 € (arrêté ministériel du 3 septembre 2001 prévoyant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances) ce qui était le cas pour la bibliothèque municipale.

10

Le régisseur titulaire et son suppléant, bénévoles de la bibliothèque, ont souhaité arrêter ces missions au 10 septembre 2020.

Un nouveau régisseur titulaire et suppléant, bénévoles de la bibliothèque, sont pressentis.

Les agents de la collectivité exerçant des fonctions de régisseurs perçoivent une indemnité légale (IFSE Régie) selon le barème réglementaire suivant :

Régisseur d'Avances et de Recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	1800	200 minimum
De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38000 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	5300	550 minimum

Les recettes mensuelles moyennes de la bibliothèque municipale se situent dans la première strate (jusqu'à 2 440 €) aussi est-il proposé, à l'instar de ce qui s'applique pour les agents municipaux, d'instaurer une indemnité de fonction de régisseur.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ALLOUE une indemnité annuelle de régie, d'un montant forfaitaire annuel de 110 €, au régisseur de recettes de la bibliothèque municipale.

AFFAIRE N° 08

TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC :

Rénovation des foyers des Jardins de Trélat

Convention de travaux avec le SDE 22

11

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) a adressé une proposition d'éclairage public pour la rénovation des foyers des Jardins de Trélat.

Le montant des travaux à réaliser s'élève à la somme de 14 904 € TTC (ce coût comprenant les frais d'ingénierie de 8 %).

Monsieur NOEL souligne que cette opération s'inscrit dans une programmation pluriannuelle visant à lutter contre la pollution lumineuse, conformément à la loi « grenelle 2 », le gaspillage énergétique et à préserver la faune et la flore.

Monsieur LE COZ souhaite que la commune soit vigilante à ce qu'il y ait bien un remplacement des câbles également.

Madame SAVALLE souhaite savoir si les nouvelles ampoules seront de type LED.

Monsieur NOËL confirme qu'il s'agit bien de ces ampoules.

Monsieur DARTEVELLE fait remarquer qu'il n'est indiqué qu'un montant estimatif des travaux et s'en étonne ; aussi il souhaite savoir si l'entreprise attributaire du marché n'est pas encore connue à ce jour.

Monsieur NOEL rappelle que ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE et que ce dernier a contractualisé un marché avec une entreprise locale. Le coût définitif, à l'issue des travaux, pourrait être moindre en fonction des travaux réellement effectués.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et percevra de la commune une subvention d'équipement de 8 694 €, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22.

Ce montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie de 8% auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 votes pour et une abstention (Madame LEMERCIER),

APPROUVE le projet d'éclairage public pour la rénovation des foyers des Jardins de Trélat présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 14 904 € TTC et aux conditions définies dans la convention « Travaux Eclairage Public effectués dans le cadre du transfert de compétence » ;

PRECISE QUE La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la T.V.A. et percevra de la commune une subvention d'un montant de 8 694 €, calculée, conformément au règlement financier du SDE 22 du 20 décembre 2019, sur le montant hors taxes de la facture entreprise affecté du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8%.

AFFAIRE N° 09

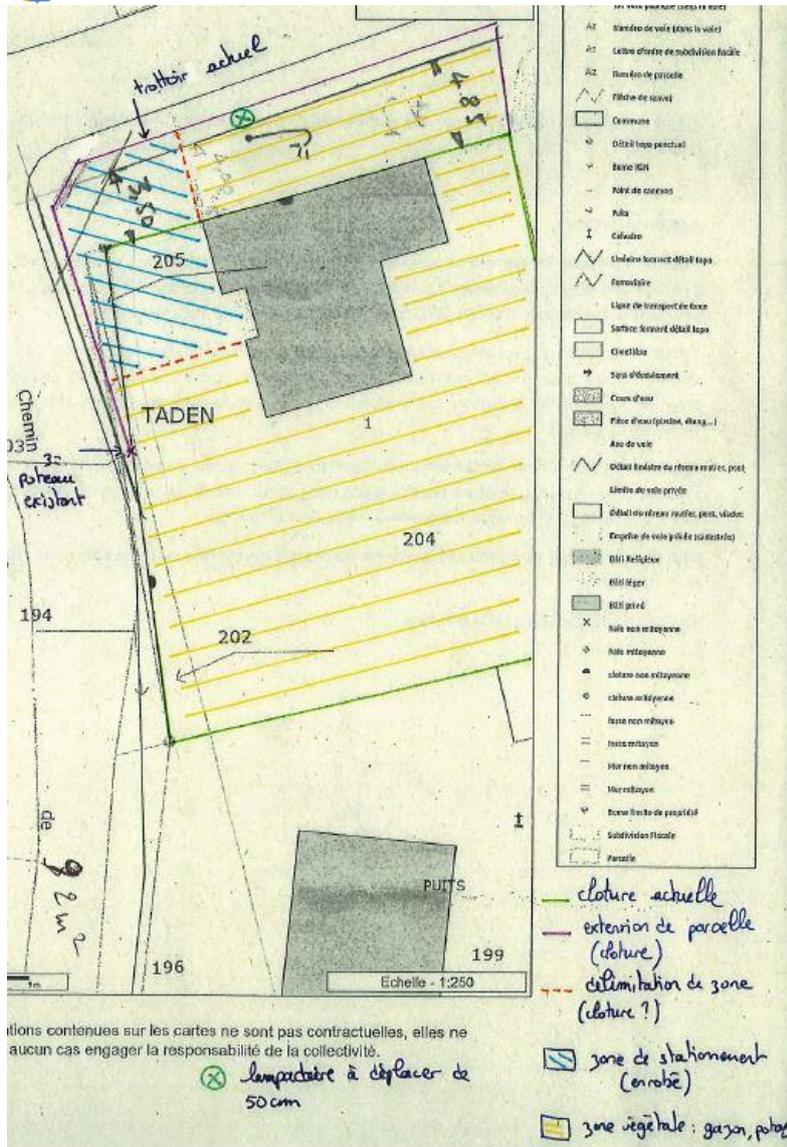
**CESSIONS DE PARCELLES
Chemin de la Crèche**

12

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Par délibération du 19 décembre 2019 le conseil municipal a accepté le principe de déclassement de la voirie (carrefour chemin de la crèche / rue de la grande allée) ainsi que des parcelles communales cadastrées AD 194, 202, 203 afin d'envisager leur cession au profit de riverains du chemin de la crèche.

Ces derniers souhaiteraient en effet, afin de faciliter l'accès à leur propriété, une redéfinition des limites propriété avec la commune et faire l'acquisition de foncier communal situé aux abords des voies communales riveraines de leur propriété.



Aucune enquête publique ne s'avérerait nécessaire dans la mesure où la cession envisagée ne portait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A l'issue des démarches de bornage et d'arpentage ayant permis la délimitation de propriété il s'ensuit que :

- les immeubles cadastrés section AD numéros 194 et 203 ont été réunis pour former l'immeuble cadastré section AD numéro 224
- l'immeuble cadastré section AD numéro 224 a lui-même été divisé en immeubles cadastrés section AD numéros 227 et 228
- l'immeuble cadastré section AD numéro 229 a été distrait du domaine public
- l'immeuble cadastré section AD numéro 182 a été divisés en immeubles cadastrés section AD numéros 225 et 226

Aussi les immeubles qui sont vendus par la commune de TADEN sont les suivants :

- section AD numéro 202 pour 17m²,
- section AD numéro 225 pour 3 m²,
- section AD numéro 227 pour 6 m²,
- section AD numéro 229 pour 107 m²,

Soit une contenance totale de 133 m² au prix de 2 660 € sur la base de 20 € le m² conformément à la délibération du 19 décembre 2020.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE cette proposition ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous autres documents annexes y afférent.

AFFAIRE N° 10

**FINANCES – RECETTES
REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION - ORANGE**

Rapporteur : Monsieur François DARTEVELLE

14

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution (RODP).

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations situées sous le domaine public communal.

ORANGE a communiqué le linéaire concerné ainsi que le montant de la RODP 2020.

Le patrimoine communal est le suivant :

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
TADEN	22,357	54,114	10,190	4,00	1,50	0,00	0,00	0,00
Total	22,357	64,304		5,50			0,00	0,00

Les tarifs de base sont les suivants :

- 30€ le km d'artères souterraines
- 40€ le km d'artères aériennes
- 20€ le m² d'emprise au sol

A multiplier par le coefficient d'actualisation de 1.38853 pour l'année 2020 soit :

- 41.66€ le km d'artères souterraines
- 55.54€ le km d'artères aériennes
- 27.77€ le m² d'emprise au sol

Soit les montants suivants :

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
	Artère aérienne (km)	Artère en sous- sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
TADEN	22,357	54,114	10,19	4	1,5	0	0	0
Sous total	22,357	54,114	10,19	4	1,5	0	0	0
Total	22,357	64,304		5,5			0	0

	valeurs RODP			TOTAL
	2006			
	40,00 €	30,00 €	20,00 €	
Actualisation	2020			
1,38853	55,54 €	41,66 €	27,77 €	
Redevance	1 241,73 €	2 678,64 €	152,74 €	4 073,11 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à établir un titre de recette pour l'année 2020, pour permettre le versement de la redevance, d'un montant de 4 073,11 €, par ORANGE.

AFFAIRE N° 11

INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION

Rapport d'activités et de développement durable - 2019

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.



Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le rapport de l'année 2019 est joint en annexe n°8.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités et de développement durable de Dinan Agglomération pour l'année 2019.

AFFAIRE N° 12

CONSEIL MUNICIPAL

Rapport sur l'exercice des délégations du Conseil Municipal par le Maire

16

Rapporteur : Madame Le Maire

Par délibération du 10 juillet 2020, et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour un certain nombre de ses compétences.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations au conseil municipal.

COMPETENCE	07/09/2020	10/09/2020
autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Adhésion Fondation du patrimoine (160€)	
demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 € par financeur par opération, l'attribution de subventions		Demandes de subventions DSIL 2020 – Part exceptionnelle d'accompagnement à la relance des territoires : 1 - Réaménagement du Centre-Bourg : Rue Guéroult, mur et cour du manoir, parvis de l'Eglise (150 000 €) 2 - Réhabilitation des réseaux du camping municipal de La Hallerais (150 000 €)
décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		Location du logement sise 21 rue Guéroult au pour un loyer mensuel de 320 € à compter du 10 septembre 2020.

Madame le Maire précise que les services préfectoraux ont confirmé, ce jour, l'octroi de la subvention de 150 000 € pour l'aménagement du bourg au titre de la part exceptionnelle de la DSIL ce dont elle se félicite.

En revanche, la subvention demandée pour le camping ne sera pas allouée car le calendrier d'exécution des travaux exigé par les services de l'Etat (engagement avant décembre 2021) ne pourra être honoré.

AFFAIRE DIVERSE N° 1

Vitesse dans le Bourg de Taden

Rapporteur : Monsieur LE COZ

Monsieur LE COZ se fait le porte-parole de la population du bourg qui constate, jour après jour, une augmentation de la vitesse des automobilistes dans le bourg de Taden.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une zone 30 et que malheureusement cela relève du manque de civisme des conducteurs.

Monsieur NOEL ne peut que regretter ce manque d'éducation.

Monsieur COLLIN suggère de déplacer temporairement dans le bourg de Taden le radar pédagogique actuellement installé à Trélat.



Madame SAVALLE propose également l'installation de chicanes temporaires.

Le conseil municipal est favorable à l'installation temporaire du radar pédagogique.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.